

Objet: Projet de règlement grand-ducal remplaçant les annexes II, III et IV de la loi modifiée du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. (4170DAA)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(23 septembre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet, du fait de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie, de transposer dans la réglementation nationale la partie de l'annexe de la directive 2013/21/UE qui a trait à la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Les annexes II, III et IV de la directive de 1967, qui font partie intégrante de la loi modifiée du 15 juin 1994, sont remplacées intégralement par le biais de l'annexe 1) a), b) et c) de la directive 2013/21/UE.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 1er de la loi modifiée du 15 juin 1994 précitée, qui dispose que les annexes de la directive de base 67/548/CEE du 27 juin 1967 font partie intégrante de la loi et que ses annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace ainsi les annexes II, III et IV de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque de fond à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

DAA/PPA